



Rapport du Conseil communal

relatif au Plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

(du 9 septembre 2026)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

Contexte

L'élaboration du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de La Chaux-de-Fonds a commencé en 2003 avec, comme mesure phare, le projet de création d'un nouvel exutoire au moyen d'une conduite souterraine de grand diamètre partant du Grand-Pont jusqu'aux Planchettes.

Les études pour le PGEE et sa principale mesure se sont poursuivies parallèlement jusqu'en juillet 2010, date à laquelle le Conseil communal a suspendu le projet d'exutoire en raison de son coût, jugé trop élevé pour la collectivité. Ce faisant, il remettait également en question le PGEE, dont le concept dépendait de manière prépondérante de la réalisation dudit projet.

L'élaboration du PGEE a repris en juillet 2014, abandonnant définitivement l'idée d'un nouvel exutoire et avec pour objectif le maintien du système unitaire. Jusqu'en 2021, les rapports d'état rédigés jusqu'en 2010 ont été revus, en y conservant les données toujours utilisables. Pendant cette même période, un nouveau concept a été établi et toutes les mesures en découlant ont été fixées.

Contenu du dossier

Le dossier du PGEE comprend 3 documents devant faire l'objet d'une sanction par arrêté du Conseil d'État :

- le rapport de synthèse;
- le plan des catégories d'infiltration à l'intérieur du périmètre d'assainissement;
- le plan des actions retenues.

Dans le **rapport de synthèse**, le lecteur pourra trouver :

- un bref historique des études;
- un glossaire des termes utilisés dans les différents rapports;
- un condensé des données de bases ayant servi à l'élaboration du concept;
- l'inventaire des aspects non problématiques et problématiques;
- une description de la méthodologie utilisée et des lignes directrices guidant le choix des actions à entreprendre;
- la liste exhaustive des actions envisagées;
- l'analyse multicritère faite pour le choix des actions à entreprendre;
- la liste des actions finalement retenues;
- des précisions sur le financement du PGEE.

Une fois sanctionné, le **plan fixant les catégories d'infiltration** à l'intérieur du périmètre d'assainissement sera la base légale nécessaire pour compléter les dispositions en vigueur de la législation fédérale (Loi fédérale sur la protection des eaux – LEaux – et Ordonnance sur la protection des eaux – OEaux) et cantonale (Loi sur la protection et la gestion des eaux – LPGE) obligeant l'infiltration des eaux non polluées lorsque les conditions locales le permettent.

Le **plan des actions retenues** fixe le périmètre d'assainissement à l'intérieur duquel les eaux usées doivent obligatoirement être acheminées vers la station d'épuration. Lorsque c'est possible, la localisation des actions est indiquée sur le plan.

Plusieurs rapports et leurs annexes font également partie du dossier, car ils ont tous contribué à l'élaboration du concept formalisé par les pièces devant être sanctionnées. De plus amples détails sur les investigations et les analyses faites sont ainsi disponibles dans ces documents, qui ont pour sujet :

- l'état des cours d'eau;
- les eaux claires parasites;
- l'état des canalisations;
- l'infiltration des eaux;
- les bassins versants;
- les risques liés à l'évacuation des eaux;
- le concept retenu pour l'évacuation des eaux;
- le concept de contrôle et d'entretien du réseau d'assainissement;
- l'évacuation des eaux en milieu rural;
- le financement du PGEE au cours des 20 prochaines années.

Procédure de sanction

Les étapes de la procédure devant mener à la sanction du PGEE sont :

- acceptation par le Conseil communal;
- préavis du Conseiller d'État chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE);
- adoption par le Conseil général;
- mise à l'enquête publique;
- approbation et sanction par le Conseil d'État.

À noter que d'éventuelles oppositions lors de la mise à l'enquête des documents devant être sanctionnés pourraient conduire à une révision de ces derniers.

Lignes directrices du concept retenu

Maintien du système unitaire

L'analyse de la capacité d'évacuation du réseau existant, en système unitaire, montre que des débordements peuvent survenir, pour des précipitations d'un temps de retour de 5 ans, surtout en fond de vallée ainsi qu'au sud de cet axe sur quelques points particuliers.

La transformation de tout ou partie de ce réseau en système séparatif constituerait une solution économiquement désavantageuse puisqu'il faudrait construire un nombre important de conduites spécifiques pour acheminer les eaux claires, indépendamment des eaux usées, jusqu'à un exutoire, que ce soit la Ronde en aval de la Station d'épuration des eaux (STEP) ou le Doubs. En effet, selon le rapport sur l'infiltration, les gouffres du massif karstique ne constituent pas des exutoires exploitables pour des débits importants.

Partant de ce constat, le maintien du système unitaire a été privilégié comme hypothèse principale pour l'élaboration du concept. Le réseau devant conserver sa spécificité, la stratégie de gestion des eaux usées et pluviales s'est alors déclinée principalement en actions en amont et en aval du réseau.

Gestion des eaux pluviales sur le bien-fonds

À l'amont du réseau, étant donné l'absence de possibilité d'évacuer les eaux non polluées dans des canalisations dédiées, il devient alors impératif de trouver le moyen de réduire fortement la quantité d'eau pluviale introduite dans les canalisations publiques.

Les propriétaires privés doivent dès lors être impliqués dans la réalisation de cet objectif, en les amenant à gérer leurs eaux directement sur leurs biens-fonds par une limitation règlementaire et physique du débit pouvant être déversé dans le réseau d'évacuation des eaux.

Ainsi, au fur et à mesure que cet objectif déploiera ses effets, le débit des eaux mixtes arrivant à la STEP sera lissé amenant une réduction des pointes.

Amélioration du traitement des eaux déversées à la STEP

Parallèlement et à l'aval du réseau, l'amélioration des processus de traitement à la STEP, soit en aval du réseau, s'avère également indispensable pour que celui-ci puisse être maintenu en système unitaire.

Cette partie de la stratégie se traduit en deux actions déjà réalisées : le traitement des micropolluants et l'augmentation de la capacité de dégrillage dans le bassin d'eaux pluviales. Ainsi, la qualité des eaux déversées dans la Ronde à la sortie de la STEP est déjà nettement améliorée.

Actions retenues

22 actions ont été retenues. Elles sont listées dans un tableau figurant dans le rapport de synthèse, avec leur coût, priorité et horizon de réalisation. Elles sont décrites plus en détail dans le rapport de synthèse, dans le rapport relatif au concept retenu pour l'évacuation des eaux ainsi que, pour chacune d'elles, dans les fiches annexées à ce même rapport. Relevons que :

- 5 actions sont déjà réalisées, dont les deux essentielles pour l'amélioration du traitement des eaux déversées;

- 6 actions sont déjà mises en œuvre depuis plusieurs années et continueront de l'être pendant la durée d'application du PGEE. Il s'agit notamment de celles impliquant les propriétaires privés dans la gestion des eaux pluviales sur leurs bien-fonds;
- 5 actions seront réalisées d'ici trois à quatre ans, dont l'élaboration du nouveau règlement communal traitant de la gestion et de l'évacuation des eaux.
- 6 actions seront réalisées à plus long terme, leur contribution pour l'atteinte des objectifs du PGEE étant moindre.

Il convient également de noter que les zones de protection des eaux dans le secteur des Grandes-Crosettes sont représentées à titre indicatif, puisque leur délimitation définitive est intervenue après la validation du PGEE par le Conseil communal.

Parmi ces 22 mesures, l'action ENV7 "*Gestion parcimonieuse des eaux*" encourage le recyclage des eaux pluviales tombées sur les biens-fonds, notamment par des dispositifs de citernes de stockage d'eau pluviale, l'utilisation pour l'arrosage ou l'alimentation des WC ou encore la réalisation de fosses de Stockholm. Cette action constitue une réponse à la motion interpartis du 2 février 2023 intitulée "*Pour une nouvelle rationalité dans la gestion des eaux de pluie*".

Conformité au programme de législature

Le PGEE n'est pas inscrit en tant que tel dans le programme de législature. Il s'agit en effet d'une contrainte légale résultant de l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998.

Conséquences sur les finances

La législation cantonale (art. 167 LPGE et art. 23 et 44 à 47 RLPGE) impose que les charges du système d'assainissement, composé du réseau d'évacuation des eaux usées et pluviales ainsi que de la station d'épuration, soit intégralement couvertes par les taxes prélevées auprès de ses utilisateur.trices. Dans la commune de La Chaux-de-Fonds, seule une taxe d'épuration est en vigueur, proportionnelle à la consommation d'eau potable, de CHF 2.- hors taxes par m³ consommé d'eau potable.

Le rapport sur le financement du PGEE, qui décrit en détail l'évolution attendue de la taxe d'épuration au cours de vingt prochaines années, précise les adaptations nécessaires sur la période considérée :

- Une augmentation en 2027 et 2028 à CHF 2.25 hors taxe par m³ consommé d'eau potable afin d'éviter que la fortune du fonds de réserve ne passe en zone négative.
- Une diminution à CHF 2.- hors taxes par m³ consommé d'eau potable dès 2029 pour éviter de trop thésauriser dans le fonds de réserve. Ce deuxième ajustement devra cependant tenir compte des résultats effectifs des exercices précédents d'une part et, d'autre part, de la planification des investissements pour la décennie suivante.

Il est cependant possible que les règles régissant le mode de calcul des charges financières des investissements (durées d'amortissement, intérêts) soient adaptées à moyen terme ou que des nouvelles directives soient édictées pour la gestion du fonds de réserve. Le cas échéant, l'adaptation de la planification financière pourra découler, à moyen et long terme, sur des variations de plus grande ampleur de la taxe d'épuration.

En outre, les projections ayant été établies avant le bouclage de l'exercice budgétaire 2025, qui s'est avéré plus favorable que prévu du point de vue de la taxe d'épuration, il est probable que l'augmentation à CHF 2.25 ne soit pas nécessaire à l'horizon 2027.

Certaines actions devant encore être réalisées nécessiteront l'octroi de crédits d'investissement, soit inscrits dans le programme quadriennal pour l'entretien constructif des infrastructures d'évacuation des eaux claires et usées, soit faisant l'objet d'une demande spécifique à votre Conseil.

Conséquences sur les ressources humaines

Les actions retenues pour le PGEE n'auront pas de conséquence sur les ressources humaines.

Collaboration intercommunale

Lors de fortes précipitations, une grande partie des eaux pluviales de la partie du Crêt-du-Loche située au nord de la voie ferrée s'écoule en direction du Bied du Verger, cours d'eau qui traverse Le Locle.

Par ailleurs, en cas d'aménagement de la zone à l'ouest de la route des Menées, les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées ne pouvant être infiltrées devront également être déversées dans le Bied du Verger.

Par conséquent, une collaboration avec la commune du Locle est nécessaire pour s'assurer que les eaux provenant des bassins versants de La Chaux-de-Fonds n'engendrent pas des débordements supplémentaires sur le territoire voisin, en particulier dans sa zone urbanisée.

Liens avec le projet Capitale culturelle

Néant.

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

Les buts du PGEE décrits ci-dessus sont de nature à nettement améliorer l'impact environnemental du réseau en système unitaire dédié à l'évacuation des eaux provenant du périmètre d'assainissement.

Néanmoins, le traitement des eaux usées de manière centralisée à la STEP, soit bien en aval des sources de pollution (habitants, industries), n'est pas de nature à sensibiliser la population sur les conséquences des déversements. L'idéal serait plutôt d'éviter de polluer l'eau potable en utilisant l'eau pluviale pour les besoins sanitaires et industriels.

b) Aspect social

Néant.

c) Aspect économique

Le PGEE est en adéquation avec le principe du pollueur – payeur. Il met à contribution aussi bien la collectivité publique que les propriétaires privés.

d) Conséquences en termes de rayonnement de la Ville

Néant.

Commission

Ce rapport a été soumis à la Commission de gestion du Dicastère de l'urbanisme, du service technique et des bâtiments lors de sa séance du 7 septembre, qui l'a préavisé favorablement à l'unanimité des membres présent-es.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous et de classer la motion interpartis du 2 février 2023 intitulée "*Pour une nouvelle rationalité dans la gestion des eaux de pluie*".

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Théo Bregnard

La chancelière
Floriane Mamie

Annexes

Dossier pour la procédure de sanction comprenant :

Devant être sanctionnés

N°	Titre
-	Rapport de synthèse
C5	Plan des catégories d'infiltration 1 :25'000 (périmètre d'assainissement)
414-20	Plan d'actions 1 :10'500

Autres documents

N°	Titre
1	État des cours d'eau
2	Eaux claires parasites
3	État des canalisations
	A1 - État des canalisations et réhabilitations à planifier 1:750
	A2 - Planification des inspections TV 1:18'000
4	Infiltration des eaux
	A1 - Cavités karstiques du périmètre urbain pour infiltration potentielle
	A2 - Piézomètres CISA 1:500
	A3 - Information recueillies auprès de personnes compétentes
	A4 - Inventaire des sites d'infiltration
	B1 - Inspection des crapaudines ferme Lehmann – Combe à l'Ours
	B2 - Recherche de nouveaux sites potentiels
	C1 - Site d'infiltration karstiques 1:25'000
	C2 - Carte indicative du karst 1:25'000
	C3 - Carte des capacités d'infiltration 1:25'000

N°	Titre
	C4 - Carte des caractéristiques locales 1:25'000
	C5 - Carte des catégories d'infiltration 1:25'000
	D1 - Simulation des capacités d'infiltration, d'emmagasinement et de vidange de l'aquifère karstique sous la ville de La Chaux-de-Fonds
	D2 - Implication de la problématique des effondrements en terrain karstique
5	Bassins versants
6	Risques pour les eaux
7	Concept d'évacuation des eaux
	A1 – Fiches descriptives des actions retenues
8	Concept de contrôle et d'entretien du réseau d'assainissement
9	Évacuation des eaux en milieu rural
	A1 - Ville de La Chaux-de-Fonds : bâtiments hors zone / Questionnaire
	A2 - Inventaire des dispositifs de traitement des eaux usées en milieu rural 1:15'000
10	Financement
	A1 - 2024-2044 Montants pour le calcul de la taxe d'épuration
	A2 - 2024-2044 Financement spécial et taxe d'épuration (graphique)
	A3 - 2026-2044 Investissements de la division 720
	A4 - 2026-2044 Investissements de la division 721

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.

Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune de La Chaux-de-Fonds, préavisé favorablement par le chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) le 6 juillet 2026 est adopté.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis au referendum facultatif.

Art. 3

Le PGEE entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 4

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} octobre 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Mathilde Reverchon Hans-Moëvi

Le secrétaire

Jean-Jacques Tritten